

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
« RESTAURATION COLLECTIVE »**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que la commune souhaite être accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour mettre en œuvre le nouveau marché de restauration collective à compter du 01/01/2025,

DECIDE

- d'**attribuer** le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Restauration collective » à la société DIAPASON située 5 Avenue Carnot, 91300 MASSY, pour un montant total de 9 900 € HT (11 880 € TTC),
- de **signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de **dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune (section fonctionnement).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
le30.....JAN. 2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 30/01/2024

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

